



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/447  
24 avril 1950  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Chili : Amendement au paragraphe 2 de l'article 20

"Tout individu jouira des droits et libertés définis dans le présent Pacte, quels que soient son origine ethnique, son sexe, sa langue, sa religion ou sa nationalité."